ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⴳⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

DECISION ANRT/DG/N°15/18 DU 07 AOUT 2018 PORTANT SUR LES OFFRES TECHNIQUES ET TARIFAIRES DU MARCHE DE GROS DE L'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE ET SOUS-BOUCLE LOCALE FILAIRE (CUIVRE) D'ITISSALAT AL-MAGHRIB

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

- Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (09 octobre 2000) portant approbation du Cahier des Charges de l'opérateur Itissalat Al-Maghrib tel qu'il a été modifié et complété ;

- Vu la décision ANRT/CG/N°10/14 du 17 juin 2014, portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'Itissalat Al-Maghrib et sur certaines modalités opérationnelles afférentes ;

- Vu les décisions ANRT/DG/N°19/14, ANRT/DG/N°01/15, ANRT/DG/N°03/15, ANRT/DG/N°05/16, ANRT/DG/N°03/17 respectivement des 26 décembre 2014, 04 février 2015, 9 septembre 2015, 26 septembre 2016 et 08 mars 2017 ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°01/18 du 06 juin 2018 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour une période de trois ans ;

- Vu la décision ANRT/DG/N°02/18 du 07 juin 2018, désignant, pour l'année 2018, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

- Vu les réponses reçues par l'ANRT entre février et jusqu'au 13 juillet 2018, de la part de Médi Telecom (MDT) et de Wana Corporate (WANA) portant sur les propositions de modifications des offres techniques et tarifaires (OTT) des dégroupages ;

- Vu les échanges et/ou les réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

- Vu les projets d'OTT des dégroupages soumis par Itissalat Al-Maghrib (IAM) à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 20, 24 et 26 juillet et les 06 et 07 août 2018 ;

I. Cadre juridique et contexte de la décision :

En vertu de la réglementation en vigueur, l'ANRT peut demander, dans le cadre de la régulation ex-ante, aux ERPT d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à leurs

OTT, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire. A cet effet, IAM est tenu notamment par les obligations décrites à l'article 3 de la décision précitée.

A l'initiative de l'ANRT, engagée en février 2018 dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, les ERPT ont été invités à transmettre à l'ANRT leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus, mené annuellement par l'ANRT, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration continue des OTT en vigueur, tenant compte notamment, des meilleures pratiques à l'échelle internationale, des exigences réglementaires (orientations vers les coûts le cas échéant, mise en place de nouvelles prestations, …) ou des améliorations/amendements/compléments demandés par les ERPT concernés.

En outre, et en application des dispositions de la décision ANRT/DG/N°02/18 susvisée, IAM a transmis à l'ANRT une 1ère version de trois projets d'OTT pour l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire, comprenant les offres des dégroupages physique, virtuel (dite VULA) et Bitstream.

La présente Décision a pour objet d'approuver les offres techniques et tarifaires des dégroupages d'IAM.

II. Concertations engagées avec les ERPT :

Dans le cadre du processus de préparation des nouvelles offres de gros, l'ANRT a invité les ERPT à lui transmettre leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts aux différentes offres techniques et tarifaires en vigueur.

Ce processus s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les principales propositions y afférentes notifiées à l'ANRT par les ERPT peuvent être résumées comme suit :

- réviser à la baisse des tarifs des différentes prestations ;
- réduire les délais de traitement des demandes relatives aux dégroupages ;
- clarifier davantage certaines notions relatives aux lignes dégroupées (inactives, …) au vu des difficultés d'interprétation rencontrées ;
- améliorer des aspects opérationnels (délais, informations, co-localisation, etc.).

III. Analyses et concluions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions d'amendements formulés par les ERPTs, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

- **Révision des tarifs des dégroupages :**
  Afin de garantir davantage de meilleures conditions de réplicabilité des offres de détail (ADSL) au regard de certaines offres de détail commercialisées en 2018, et compte tenu de la nouvelle configuration du marché[1], différente de celle afférente arrêtée à fin juin 2014[2], la révision à la baisse des tarifs d'accès à certaines prestations des dégroupages (physique, virtuel et Bitstream) s'est avérée pertinente. Cette révision, mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, devrait contribuer à dynamiser la concurrence au bénéficie des utilisateurs finaux.

  Concernant le dégroupage physique, dont le tarif de gros devrait être orienté vers les coûts, l'audit réglementaire au titre de 2014 est en cours et ses résultats sont attendus pour fin 2018. Cependant, et en vue de dynamiser ce segment et dans l'attente des résultats dudit audit, il a été convenu, au titre de 2018, de fixer le tarif de dégroupage physique à une valeur inférieure au dégroupage virtuel (VULA), laquelle est fixée selon la méthode «Retail Minus», et ce sur la base d'une marge entre le revenu des offres de détail et le coût du dégroupage. Il est à rappeler que la décision ANRT/CG/N°10/14 susvisée a précisé que la marge entre le revenu des offres de détail et le coût du dégroupage (VULA et Bitstream) doit être, au minimum, au même niveau (30%) que celui retenu pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) dans le cadre de l'offre de gros d'IAM de la revente de l'ADSL.

- **Délais de traitement des commandes de dégroupage :**
  En plus des améliorations apportées dans les OTT publiées en mars 2017, et afin de dynamiser davantage la concurrence et en s'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière, l'amélioration des délais[3] de traitement des différentes commandes de dégroupage est requise. Malgré les difficultés opérationnelles généralement évoquées par IAM[4], ces améliorations seraient au bénéfice du consommateur (tant dégroupé que non dégroupé) et devraient permettre de tendre à garantir les principes d'équité et de non-discrimination entre les différents ERPT.

- **Clarification des définitions des lignes inactives :**
  Afin de lever toute ambiguïté au sujet de la définition des lignes inactives, il devient nécessaire d'apporter plus de clarifications et de précisions quant à ladite notion de ligne inactive, notamment en ce qui concerne l'étude de faisabilité y afférente, sachant qu'une base de données avait été mise en place à cet effet par IAM dans les délais fixés.

- **Clarification des modalités de déploiement des nouveaux NNRA :**
  Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision ANRT/CG/N°10/14 susvisée, et afin de clarifier davantage le processus d'échanges entre IAM et les

---

[1] : En terme de répartition du parc des abonnés ADSL par débit.
[2] : Sur la base de laquelle des tarifs de gros de certaines prestations des dégroupages, fixés par décisions en 2015, ont été calculés fin 2014.
[3] : Il est à signaler qu'en vertu du cahier des charges actuel, il n'existe pas d'obligation de rendre public un tableau de bord sur les performances et les qualités technique et commerciale des services rendus dans le cadre des réseaux fixes.
[4] : IAM est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, de garantir, aux ERPT tiers, des conditions de traitement qui ne seraient pas moins favorables que celles des clients propres d'IAM.

ERPT au sujet du déploiement des nouveaux NNRA, la description détaillée des dudit processus en terme de délais, types de données à fournir, engagements réciproques des parties etc., est rendue nécessaire.

- **Amélioration de certains aspects opérationnels des dégroupages :**

Il s'agit des aspects suivants :

- La fiabilisation des bases de données en ce qui concerne notamment la mise à jour informations portant sur les NRA et le rattachent des NNRA y afférent.
- La clé de recherche au niveau de la base de données (SULAF), permettant d'accéder aux informations relatives aux lignes actives, est actuellement limitée au ND (numéro de désignation). Cependant, selon des pratiques observées à l'échelle internationale, les opérateurs ont la possibilité d'effectuer, de façon dynamique et agile, des recherches sur les bases de données (BD) dédiées au dégroupage, en utilisant, à leurs choix, le ND ou l'adresse physique du client actif à dégrouper.
  Aussi, et tenant compte des enseignements tirés des pratiques internationales en la matière, une mise à jour de la base de donnée (SULAF) d'IAM pour permettre la recherche, au choix, par adresse et/ou par ND, dans le cas des lignes actives, pourrait nécessiter des travaux pour la collecte des données et des transformations au niveau des systèmes d'information, dont il est difficile d'apprécier, à ce stade, l'ampleur sans des analyses approfondies. Aussi, et compte tenu des déclarations d'IAM, les discussions relatives à la faisabilité technique d'introduire de nouvelles fonctionnalités se poursuivront durant 2018.
- Afin de garantir les conditions d'une mise en œuvre efficace, équitable et non discriminatoire du processus des dégroupages, les clients devraient avoir la possibilité de garder le même numéro d'une ligne dégroupée, dans le cas d'un déménagement au sein d'une même ville.
- Les informations préalables relatives au dégroupage virtuel (VULA) : Afin de garantir plus de visibilité au niveau des offres des dégroupages, les OTT devraient intégrer des informations préalables et comprendre au minimum :
  - le nom, adresse et coordonnées géographiques des NNRA ouverts au dégroupage, leur NRA ou PoP de rattachement pour la collecte, ainsi que leur capacité en termes de lignes raccordées et lignes raccordables ;
  - les informations sur les PoP régionaux d'agrégation comprenant notamment :
    - les adresses et les coordonnées GPS desdits PoP ;
    - les NNRA qui leurs sont raccordés pour la collecte ;
    - la capacité de ces NNRA en termes de lignes raccordées et raccordables.
- Co-localisation : Il est important de fournir des espaces minimums de co-localisation dans des conditions permettant notamment une exploitation viable (espace non endossé à une cloison).
  Dans le cas contraire, IAM devrait permettre à l'ERPT tiers concerné la possibilité de bénéficier des espaces supplémentaires permettant de garantir lesdites conditions.
- Migration d'un mode de dégroupage à un autre : Afin de faciliter et d'assouplir l'opération de migration entre les types de dégroupage, une mise en œuvre d'un processus spécifique (bon de commande, délais, coûts, …) à ce genre

d'opération s'avère nécessaire et ce, via des bons de commandes propres à ce type d'opération.
Ce dispositif devrait dispenser l'ERTP de passer par les mêmes étapes du processus habituel de dégroupage comme si la ligne allait être dégroupée pour la 1ère fois et de ne payer que les frais pertinents applicables.

- Prestation de câble de renvoi en dégroupage physique : Conformément au benchmark international, un délai de 45 jours ouvrables pour la fourniture du câble de renvoi est appliqué. Ce délai comprend l'étude de faisabilité qui, si elle est positive, ne devrait plus donner lieu à un retour des résultats de l'étude vers l'ERPT concerné. Le cas échéant, la réponse d'IAM à l'étude de faisabilité devrait être circonscrite dans un délai raisonnable et court.
- Service après-vente (SAV) : Il s'agit, lors d'une 1ère étape, de préciser, d'une manière claire, l'horaire et jours de disponibilité dudit service.
- Délai pour l'étude de faisabilité de raccordement des équipements : Il s'agirait d'aligner ledit délai sur celui de la co-localisation.
- Possibilité de création de plusieurs noms de domaine en Bitstream : L'objectif est de permettre, à chaque ERPT tiers, de disposer d'un nombre suffisant de noms domaines, selon le nombre d'environnements de service qu'il souhaite créer pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses FAI et selon les architectures et configurations techniques qu'il fixe.
- Informations à renseigner dans les bons de commande des dégroupages : pour les lignes inactives ou inexistantes, la fourniture par l'ERPT dégroupeur à IAM des données personnelles relatives au client à dégrouper (nom et prénom, raison sociale, …) ne serait pas pertinente dans la mesure où l'obligation de l'identification est et demeure celle de l'ERPT dégroupeur.
  Cette pratique est conforme au benchmark international, d'autant plus que la qualité des services offerts vis-à-vis du client final dégroupé demeure elle-même de la responsabilité de l'ERPT dégroupeur.
- Accès libre aux sites co-localisés : selon le benchmark international, certains opérateurs ont effectivement mis en place des procédures (accès par badge, …) pour l'accès aux sites co-localisés sans l'accord préalable de l'ERPT propriétaire de la boucle locale. Cependant, cette pratique ne serait applicable que dans le cas où les infrastructures dédiées à l'ERPT dégroupeur sont installées dans des locaux exclusifs et dédiés.
  Une réflexion approfondie devrait se poursuivre à ce sujet afin d'identifier les moyens de rendre l'accès aux sites co-localisés tant facile que sécurisé.
- Concernant l'éventuelle mise en place d'une base de données relative à toutes les lignes dégroupées (cf. décision ANRT/DG/N°03/17 susvisée), y compris celles inactives ou inexistantes au moment de leur dégroupage, la réflexion à son sujet devrait être entamée une fois le dégroupage rendu effectif et que le nombre de lignes dégroupées justifierait une telle mise en place.

IV. Amendements apportés par IAM à ses projets initiaux des OTT :

Après échanges avec IAM, ce dernier a soumis à l'ANRT, en date du 07 août 2018, des versions consolidées et modifiées des trois projets d'OTT des dégroupages.

Les principaux amendements concernent les éléments suivants :

- revue à la baisse des tarifs d'accès relatifs aux différents modes des

dégroupages ;

- réduction des délais de traitement des commandes de dégroupage ;
- clarification des notions des lignes inactives ;
- amélioration des modalités techniques et opérationnelles en ce qui concerne notamment les points suivants :
  - Intégration de l'étude de faisabilité relative aux lignes inactives au sein du délai de dégroupage y afférent avec baisse du tarif y relatif ;
  - possibilité de garder le même numéro dans le cas d'un déménagement, au sein d'une même ville, d'une ligne dégroupée ;
  - Intégration, au niveau de l'OTT du dégroupage virtuel, des précisions relatives aux informations préalables de dégroupage ;
  - amélioration des conditions d'exploitation des espaces de co-localisation ;
  - réduction du délai de mise à disposition de l'ERPT de l'espace minimum de co-localisation ;
  - clarification du processus de migration entre modes de dégroupage avec suppression de frais de résiliation ;
  - clarification de l'horaire de disponibilité du SAV ;
  - possibilité de création de plusieurs noms de domaine pour le dégroupage en Bitstream ;
  - non-obligation de fourniture des informations personnelles du client dans le cadre des commandes pour le dégroupage des lignes inactives et/ou inexistantes.

DECIDE :

Article premier :
Les offres techniques et tarifaires (OTT) des dégroupages physique, virtuel et Bitstream de la boucle et sous-boucle d'Itissalat Al-Maghrib, telles que modifiées et complétées le 07 août 2018, sont approuvées.

Article 2 :
Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 09 août 2018, les OTT précitées telles qu'approuvées.

Article 3 :
L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter et/ou de modifier des prestations inscrites à ses OTT ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes aux décisions relatives au dégroupage, ou que ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

Article 4 :
Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication des présentes OTT, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à tous éventuel examen ou mise à jour avec les ERPT tiers des conventions correspondantes.

Article 5 :
Itissalat Al-Maghrib et chaque ERPT tiers concerné prennent les mesures nécessaires pour conclure les différentes conventions de dégroupage, et ce au plus tard le 30 novembre 2018. Chaque ERPT peut demander, à tout moment durant cette période et conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention de l'ANRT pour permettre la conclusion des conventions requises.

Les conventions sont communiquées à l'ANRT au plus tard un (1) mois après leurs conclusions.

Article 6 :
Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Az-El-Arabe HASSIBI